

## Arrêt

n° 248 892 du 10 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né en Arabie saoudite le 11 septembre 1988, et Y auriez vécu jusqu'en avril 2018. Cependant, vous auriez effectué plusieurs voyages en Egypte pour faire du tourisme ou accompagner votre père qui devait subir des interventions chirurgicales.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous auriez étudié jusqu'en sixième secondaire puis été contraint de chercher du travail, car, en tant qu'étranger, vous n'aviez pas le droit de faire des études universitaires. Vous auriez trouvé du travail dans des entrepôts, mais auriez été licencié et remplacé par un citoyen saoudien. Ensuite, vous auriez travaillé dans un supermarché, mais auriez également été renvoyé en 2015 ou 2016. Depuis, vous ne seriez plus parvenu à décrocher un emploi. Afin de pouvoir vivre légalement en Arabie saoudite, vous auriez dû payer de l'argent à un sponsor. Vous auriez tenté par tous les moyens de trouver du travail mais en vain. En avril 2018, soit un mois et demi à deux mois avant l'expiration de votre titre de séjour en Arabie saoudite, vous auriez quitté ce pays à destination du Maroc. Arrivé en Belgique après avoir passé par l'Espagne et la France, vous avez introduit la présente demande de protection internationale en date du 30 mai 2018.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Relevons tout d'abord que l'Arabie Saoudite est votre unique pays de résidence habituelle.** Tant vos déclarations à cet égard (cf. pp. 5, 7, 9 et 11 de l'entretien personnel) que les documents que vous remettez au Commissariat général (carte de résident, un passeport, un visa de sortie d'Arabie Saoudite, acte de mariage, permis de conduire, diplôme de fin d'études secondaires, des documents de voyage concernant les membres de votre famille, un acte de naissance) permettent de tenir ce fait pour établi.

*Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.*

*Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez quitté le territoire saoudien depuis plus de six mois, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

*En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte "en cas de retour".*

*L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que "le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.". De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que: "§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]."*

*Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.*

*Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.*

*En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.*

*En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif (la carte de résidence et le visa de sortie), que vous n'avez plus de droit de séjour en Arabie Saoudite. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournez pas en Arabie Saoudite.*

*Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

*Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.*

*Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.*

*Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.*

*Les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande de protection internationale (à savoir, un permis de conduire, des copies de pages de votre passeport, un titre de séjour en Arabie saoudite, une carte de résident, un acte de mariage, la carte de séjour de votre père, trois pages du passeport de votre père, l'acte de décès de votre père, la copie du visa de votre fils, la copie du visa de votre épouse, la copie du document de voyage de votre épouse, la copie du passeport de votre fils, l'acte de naissance de votre fils, un document émanant du consulat égyptien stipulant que vous ne jouissez pas de la nationalité égyptienne, une document de renonciation au sponsoring, un relevé de notes et le diplôme études secondaires, un échange de messages avec votre sponsor saoudien, un document concernant l'amende que vous avez payée à cause du retard de renouvellement de votre titre de séjour et le renouvellement du titre de séjour), ne peuvent suffire à inverser le sens de cette décision, dans la mesure où ils concerneraient votre identité, votre nationalité, votre travail, votre séjour en Arabie saoudite, l'identité des membres de votre famille, le décès de votre père, alors que ces éléments n'ont aucunement été mis en cause par la présente décision.*

*Enfin, le Commissariat général veut attirer votre attention sur le fait que vous avez la possibilité d'obtenir un titre de séjour en introduisant une demande de reconnaissance comme apatride auprès du tribunal de la famille, pour ensuite, introduire une demande d'autorisation de séjour en raison d'une impossibilité de retour auprès de l'Office des étrangers.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général se bornera à vous renvoyer vers d'autres procédures, lesquelles ne relèvent pas de sa compétence, telle l'introduction d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride auprès du tribunal des familles, suivie par l'introduction d'une "demande d'autorisation de séjour en raison de l'impossibilité d'un retour" auprès de l'Office des étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher le retour en Arabie Saoudite ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *M. CLAES, NANSEN Note 2019/1 : Besoin de protection des Palestiniens de Gaza, avril 2019, 34p.* » ;
2. « *M. CLAES, Addendum Nansen Note 2019/1 Situatie in Gazastrook tussen APRIL en Augustus 2019, 13p.* ».

3.2 Par le biais de sa note d'observation du 14 mai 2020, la partie défenderesse communique pour sa part deux documents, à savoir :

1. « *Report (translation) – SAUDI ARABIA, QATAR & THE UNITED ARAB EMIRATES – The sponsorship system (kafala) in Saudi Arabia, Qatar and the United Arab Emirates* », daté de mai 2018 ;
2. « *COI Focus – ARABIE SAOUDITE – Situation des illégaux maintenus en détention* » daté du 23 janvier 2020.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « **Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « **À titre principal**, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. **À titre subsidiaire**, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que **la partie défenderesse procède à des mesures d'instructions complémentaires en rapport avec : 1) les faits survenus entre la partie requérante et son garant**

**avant son départ impliquant des faveurs sexuelles** contre la prolongation d'un titre de séjour 2) La **législation et la pratique saoudiennes récentes relatives** au statut **de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut.** 3) Des informations sur la façon dont **cette législation est mise en œuvre concrètement et en particulier sur les sanctions pénales attachées au séjour irrégulier des Palestiniens** sur le territoire saoudien ainsi qu'aux **conditions de vie de ces derniers.** 4) Des informations sur la manière dont sont traités les palestiniens qui **retournent vivre dans la bande de Gaza alors qu'ils n'y ont jamais séjourné auparavant de leur vie** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 16).

## 5. Examen de la demande

5.1 En l'espèce, à l'appui de sa demande, le requérant invoque en substance le fait de ne plus pouvoir retourner en Arabie Saoudite en raison de la perte de son droit au séjour dans ce pays. Dans ce cadre, il déclare craindre d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal. Il invoque par ailleurs les conditions de vie auxquels il a été, et sera, soumis en cas de retour en Arabie Saoudite. Enfin, il invoque une crainte de persécution à l'égard de son garant saoudien, lequel aurait exercé sur lui un chantage de nature sexuel.

5.2 Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse conclut notamment :

- au fait que, sur la base des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose, son seul pays de résidence habituelle est l'Arabie Saoudite,
- au fait que la perte du droit de séjour du requérant en Arabie Saoudite, laquelle se fonde sur des critères légaux, objectifs et raisonnables, ne saurait être interprétée comme une persécution ou une atteinte grave,
- au fait que, sur la base de la perte de ce même droit de séjour du requérant en Arabie Saoudite, et étant donné le fait qu'en tant que palestinien sa demande doit être analysée à l'égard de cet Etat qui était celui de sa résidence habituelle, tout retour dans ce dernier est hypothétique (dans le cas d'une demande de retour volontaire) ou impossible (dans le cas d'un retour forcé), et qu'en conséquence le requérant « ne retourner[a] pas en Arabie Saoudite »,
- au fait que de plus l'analyse des conséquences d'un éventuel et improbable retour forcé du requérant en Arabie Saoudite relève de la compétence de l'Office des étrangers,
- et au fait qu'en définitive, en ce que le requérant invoque en substance, comme apatriide, les conditions de vie qui seraient les siennes en cas de retour dans un Etat de résidence habituelle où il n'a plus de droit au séjour, il invoque en définitive une situation « purement théorique » dès lors qu'il ne pourra pas retourner, volontairement ou de manière forcée, dans ce même Etat.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif du requérant et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut statuer sur la base de la décision et de l'instruction menée par la partie défenderesse. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision prise à l'encontre du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil ne peut pas s'associer à la formulation de la décision entreprise lorsque celle-ci dispose que la crainte du requérant, liée à la perte de son séjour en Arabie Saoudite, est hypothétique puisqu'il ne pourra plus y retourner. La partie défenderesse conclut de la manière suivante : « [I]l Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatriide qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant » (décision, pp. 2-3). La partie défenderesse tient en l'espèce pour établie la circonstance que le requérant est désormais privé de séjour en Arabie Saoudite et estime donc qu'il n'y retournera pas. Elle en déduit que sa crainte à l'égard de son Etat de résidence habituelle non contesté est une « situation hypothétique » sur laquelle il ne lui appartient pas de statuer.

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation, laquelle revient, dans certaines situations particulières, à priver le requérant apatriide du bénéfice de la Convention de Genève.

Un tel raisonnement procède d'une lecture incorrecte de ladite Convention, qui définit le « réfugié » comme étant, notamment, « toute personne [...] [q]ui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [et] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». En effet, alors que la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatriote qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, § 101), la partie défenderesse ne peut pas se contenter de la circonstance que le requérant ne peut pas retourner en Arabie Saoudite pour faire l'économie de l'examen de sa crainte à cet égard, car cette motivation ne respecte pas le prescrit de ladite Convention. Ce type de raisonnement prive en effet du bénéfice de celle-ci un requérant qui éprouve une crainte vis-à-vis de son pays de résidence habituelle et qui, en outre, se voit privé de son titre de séjour dans ce pays.

Ce faisant, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les faits invoqués par le requérant dans son Etat de résidence habituelle non remis en cause, à savoir l'Arabie Saoudite.

Or, en l'espèce, force est de constater, à la suite de la requête introductory d'instance (requête, p. 5), que les difficultés invoquées par l'intéressé avec son garant saoudien n'ont pas été investiguées et analysées à suffisance (en l'espèce, ni l'exposé des faits ni la motivation de la décision attaquée n'abordent une telle question) et qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'entendre le requérant de manière exhaustive sur ce point et de se prononcer sur le bien-fondé de la crainte invoquée par rapport à cette situation. La jurisprudence du Conseil à laquelle la partie défenderesse renvoie lors de l'audience du 27 janvier 2021 (CCE, arrêt n° 246 289 du 17 décembre 2020) n'est aucunement de nature à modifier la conclusion qui précède dans la mesure où, dans cette affaire, l'instruction réalisée des faits invoqués par le requérant dans son pays de résidence habituelle (qui ressortait d'ailleurs de la motivation de l'acte attaqué, sur laquelle le Conseil a basé son raisonnement) permettait au Conseil de céans de se prononcer sur le bien-fondé des craintes subséquemment invoquées, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire au regard du dossier administratif en sa possession au stade actuel de la procédure.

Au surplus, le requérant développe en termes de requête de nombreux arguments relatifs au traitement qui lui serait réservé en cas de retour en Arabie Saoudite en tant que palestinien ne disposant plus d'un droit au séjour dans cet Etat (requête, pp. 6-8). Afin d'y répondre, la partie défenderesse annexe à sa note d'observation du 14 mai 2020 deux documents relatifs à cette problématique. Toutefois, force est de constater que cette documentation se révèle désormais ancienne, et ne permet donc pas au Conseil de se prononcer sur l'argumentation correspondante du requérant par le biais d'informations actuelles. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient également au requérant d'étayer au mieux les prétentions et les argumentations qui sont les siennes.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision prise à l'encontre du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 20 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN